



**Avis n°2009-19**  
**Conseil d'administration du 8 juillet 2009**

**Objet : Echelonnement du versement des contributions rétroactives dues par les collectivités dans le cadre de la validation des services de leurs anciens agents**

M. Domeizel, Président,  
rend compte de l'exposé suivant

**EXPOSÉ**

Par questions écrites du 3 mars et du 5 mai 2009, M. Rudy Salles, député des Alpes-Maritimes, a appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur sur les difficultés rencontrées par les petites communes pour régler les contributions rétroactives dues au titre de la validation de services accomplis par un agent, en application des articles 50 et 51 du décret 2003-1306 et a préconisé un échelonnement sur 4 ans des dites contributions.

L'article 51-III du décret 2003-1306 prévoit que "les contributions rétroactives [...] sont versées dans les mêmes conditions que les versements opérés par les intéressés."

A titre bienveillant, le Conseil d'administration, dans sa séance du 28 septembre 2006, avait déjà autorisé un échelonnement sur une durée maximum de 24 mois, aux seuls employeurs dont le rapport entre le nombre de dossiers de validation et le nombre d'affiliés est supérieur à 2%.

Depuis la création de ce dispositif, le service gestionnaire a accordé 201 demandes d'étalement pour un montant cumulé de 2 M€.

Lors de la commission des comptes du 25 juin, les administrateurs se sont prononcés favorablement à l'évolution du dispositif précité.

Vu l'article 49 du règlement intérieur, qui permet au conseil d'administration d'émettre des avis sur des questions qui, bien que ne relevant pas de sa compétence, concernent la CNRACL.

**Le Conseil d'administration délibère et adopte l'avis suivant à l'unanimité :**

**« Le Conseil d'administration souhaite que l'étalement du versement des contributions rétroactives dues par les employeurs soit porté à une durée maximale de 48 mois pour les collectivités dont le rapport entre le nombre de dossiers de validations de services et le nombre d'agents affiliés est supérieur à 2 %, y compris dans les cas suivants :**

- lorsque l'agent est radié des cadres avant d'avoir acquitté la totalité de ses retenues,**
- lorsque l'agent n'a pour sa part aucune retenue à verser,**
- lorsque l'agent ne travaille plus dans la collectivité débitrice des cotisations. »**

Bordeaux, le 9 juillet 2009  
Le secrétaire administratif du conseil

Emmanuel Serrié